

L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

Si l'on parcourt la relation des cas plus ou moins avérés d'erreurs judiciaires, on reconnaît ordinairement, sinon toujours, que c'est à l'expertise qu'il faut imputer la défaillance de la justice.

La femme d'un pharmacien meurt après une maladie offrant quelques-uns des symptômes de l'intoxication arsenicale (1); l'autopsie, pratiquée douze jours après le décès, ne révèle aucune lésion; mais l'analyse chimique découvre des traces extrêmement faibles d'arsenic, au plus un milligramme dans le cadavre tout entier, moins que dans un verre d'eau de la Bourboule. Les experts concluent à un empoisonnement par l'arsenic. Ils déclarent que l'administration de l'agent toxique a dû avoir lieu à plusieurs reprises jusqu'à production d'accidents graves, puis être interrompue pour permettre l'élimination du poison. Ils se trompaient. On a montré depuis que des traces d'arsenic existaient normalement dans le corps humain et que l'élimination de ce poison se fait suivant un mode tout différent de celui qu'ils imaginaient.

La femme d'un herboriste meurt dans des conditions suspectes. On trouve quatre-vingt-dix milligrammes de cuivre dans son foie. On exhume la première femme, dans le foie de laquelle on dose cent vingt milligrammes du même métal. Les experts concluent à un double empoisonnement par des doses faibles et répétées de sels cuivriques (2). C'est une erreur. Il est aujourd'hui parfaitement démontré que l'absorption longtemps répétée de petites quantités de sels de cuivre se fait sans inconvénient pour la santé, et on a trouvé jusqu'à trois cents milligrammes de cuivre dans le foie de sujets morts en pleine santé.

(1) Affaire Danval.

(2) Affaire de l'herboriste Moreau. L'intoxication chronique par le cuivre a dû être rayée de notre toxicologie. L'intoxication aiguë subsiste, mais sans offrir de gravité particulière. Il est inadmissible que ce métal occupe le troisième rang dans la statistique des cas d'empoisonnements criminels. On peut entrevoir au sujet du cuivre de nombreuses erreurs judiciaires; mais ce n'est pas le lieu de développer ce sujet.

On raconte volontiers entre avocats l'histoire suivante qui est absolument authentique. A l'occasion d'un crime capital, l'expert chargé par l'un des parquets de la région du Nord d'examiner les vêtements et les outils de l'inculpé, déclara trouver sur sa cognée des vestiges de sang et sur ses sabots des cheveux de la victime et de la matière cérébrale. Ces conclusions ayant paru extraordinaires à l'avocat, la défense obtint, avant les Assises, de faire procéder à une enquête supplémentaire. Celle-ci montra que les traces de sang étaient de la rouille, les cheveux de la victime du poil de vache et que la prétendue matière cérébrale était du fromage blanc.

Moins retentissantes, mais plus nombreuses, sont les erreurs d'experts en matière civile et correctionnelle, principalement dans la répression des fraudes sur les denrées alimentaires. Ce ne sont plus, dans ce dernier cas, des accidents ou des fautes personnelles, mais des séries et de véritables systèmes. On en rapportera ici deux cas seulement, parce qu'il a paru que leur relation détaillée éclairera la question qui fait le titre de cet article.

Vers 1901, le fisc, hanté par le spectre de la saccharine, à laquelle il attribuait, vis-à-vis du sucre, une concurrence déloyale et désastreuse pour le Trésor, préleva de nombreux échantillons de bière, de vin et de sirop et procéda dans ces denrées à la recherche de cette substance. Cette recherche s'effectue en agitant le liquide suspect avec un dissolvant de la saccharine, ordinairement l'éther, lequel dissout ce principe, le sépare et l'abandonne ensuite par l'évaporation. Il reste ensuite à caractériser la saccharine dans le résidu, ce qui se fait en tâchant de mettre en évidence les propriétés les plus remarquables de ce produit, notamment :

Sa saveur sucrée d'une grande intensité;

La production d'acide sulfurique par fusion de ce principe avec la potasse;

La production simultanée d'acide salicylique.

Toutes les fois que l'ensemble de ces caractères est nettement perçu, la présence de la saccharine est certaine.

Or les chimistes du fisc se contentaient, dans l'extrait éthéré, de rechercher, après fusion avec la potasse, l'un des signes de l'acide salicylique, sa coloration en violet par les sels ferriques.

Certains principes de la bière et du vin donnent des réactions plus ou moins voisines de celles de la saccharine et risquent d'être confondus avec elle. Ainsi l'extrait par l'éther, obtenu avec la bière non saccharinée, après fusion avec la potasse, contient des produits

colorables par le chlorure ferrique, comme l'acide salicylique engendré par la saccharine dans le même traitement. Seulement la couleur au lieu d'être franchement violette, comme cela a lieu avec ce dernier, est ordinairement d'un bleu sale.

Il est donc arrivé que le fisc a cité en police correctionnelle, pour emploi de la saccharine, des brasseurs, des marchands de vin, des limonadiers, dont au moins un certain nombre ignoraient jusqu'au nom de cette substance.

L'auteur de cet article a vu plusieurs de ces négociants injustement accusés. Eh bien ! Il doit avouer qu'ils se présentaient fort mal. Au lieu de s'en tenir à la déclaration : « qu'ils n'avaient pas mis de saccharine dans leur marchandise », ils se mettaient l'esprit à la torture pour imaginer comment cette substance s'y trouvait, imputant le fait à un concurrent jaloux, à un domestique renvoyé, présentant toutes sortes d'hypothèses invraisemblables. Pas un ne pensait un seul instant que le fisc eût pu trouver de la saccharine, où il n'y en avait pas.

Ce fut un syndicat de brasseurs qui, prenant en main la cause de deux de ses membres et réunissant pour leur défense l'avis de chimistes et de juriconsultes éclairés, contesta l'exactitude des procédés de la Régie et força le ministère public à se désister de la poursuite. Du coup les nombreux procès similaires pendants devant les tribunaux furent abandonnés et le fisc a cessé de trouver de la saccharine dans toutes les denrées alimentaires.

L'autre affaire, dite « des beurres de Hollande » eut un certain retentissement, parce qu'elle établit dans la constitution des beurres naturels des variations dont on ne soupçonnait pas l'étendue.

En octobre et novembre 1898, de nombreux envois, toute l'importation de la Hollande, pour ainsi dire, furent saisis à la frontière française, déclarés falsifiés et déferés à la justice.

C'était déjà un fait reconnu par les chimistes de Belgique, de Hollande et d'Angleterre que, sur la fin du pâturage, le beurre fourni par les vaches hollandaises accuse une diminution assez considérable dans sa teneur en acides volatils.

On a depuis montré la cause de cette particularité. A ce moment les herbages perdent la plus grande partie de leur valeur nutritive, la ration alimentaire du bétail en pâture devient insuffisante; il y a diète partielle, inanition relative, perturbation grave dans la nutrition de l'animal, toutes circonstances qui entraînent les modifications signalées dans le beurre qu'il produit.

On peut du reste reproduire expérimentalement les mêmes variations à une époque quelconque de l'année. Il suffit de prendre une vache grasse et de la soumettre brusquement à un régime d'inanition. Le beurre de cet animal perd une partie de ses acides volatils et sa constitution « évolue vers la margarine ».

Ces considérations furent exposées, à la barre du tribunal de Lille, le 25 février 1899, par la défense, qui concluait que non seulement la preuve de la prévention n'était pas faite, mais que, de l'enquête sur les lieux, résultait la conviction que les beurres poursuivis étaient naturels. Les experts de l'Administration persistant à déclarer falsifiés tous les beurres hollandais, le tribunal désigna un nouvel expert chargé de trancher le différend. Celui-ci, le 15 novembre 1899, déclarait avoir trouvé, en France même, des beurres d'authenticité certaine dont la composition s'écartait plus de la normale que celle des beurres prétendus falsifiés. C'était l'effondrement de l'accusation. Le tribunal acquitta.

Le ministère public en appela et, après quelques mois, l'affaire revenait devant la Cour de Douai. Or, dans l'intervalle, le défenseur avait appris de ses clients de Hollande qu'une mission officielle française s'était rendue sur les lieux pour procéder à l'examen de la question. Un rapport avait été adressé au Ministre de l'Agriculture; mais il n'avait pu en avoir communication, les conclusions en étant tenues secrètes. L'avocat des prévenus demanda donc au président de vouloir bien faire donner aux juges connaissance d'une enquête faite en Hollande par le Ministre sur les variations de composition des beurres de cette région.

Remise à un mois, au bout duquel l'avocat général annonce : « Qu'il ne croit pas pouvoir retenir la prévention, non seulement en raison des dépositions des experts-chimistes en première instance, mais aussi à cause des renseignements dont il s'est entouré sur la question des beurres.

Il a voulu connaître la vérité sur la qualité des beurres hollandais et pour cela il s'est adressé à M. le Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre lui a fait connaître qu'il avait, pour se renseigner, envoyé en Hollande une mission spéciale pour rechercher la valeur des beurres de ce pays et qu'il résulte du rapport de cette mission que les beurres des inculpés se rapprochent sensiblement des beurres normaux et naturels de Hollande ».

Ainsi, après deux ans de chicane, le Ministère du Commerce abandonnait le débat sur une déclaration reproduisant, presque dans les mêmes termes, l'opinion initiale de la défense; il avait officielle-

ment les erreurs commises par les experts agissant en son nom et par les tribunaux qui les avaient suivis. Les Hollandais étaient acquittés. Quant aux innocents antérieurement condamnés, ils demeuraient avec leur casier judiciaire.

II

Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, suffisent à démontrer le rôle prépondérant, décisif, que jouent les experts dans la production des erreurs judiciaires. Or tout le monde est d'accord pour rendre impossible ces fâcheux accidents ou en restreindre la fréquence. Il doit donc y avoir unanimité pour augmenter la capacité des experts et entourer leur choix des meilleures garanties.

Les médecins français reçoivent dans les Facultés de médecine des connaissances solides et étendues de médecine légale, sanctionnées par un sérieux examen oral. Malheureusement l'enseignement pratique fait à peu près défaut partout. Il en résulte que la généralité des praticiens n'est pas toujours en état d'exécuter les opérations médico-légales, même les plus simples; leurs premiers rapports avec la justice donnent lieu à quelques tâtonnements.

Cette lacune vient d'être comblée par le professeur Brouardel. Mettant à profit les immenses ressources de la Morgue et des services de la justice dans le département de la Seine, l'éminent doyen a institué un enseignement complémentaire destiné aux futurs médecins légistes, enseignement essentiellement pratique, que couronne la possession d'un diplôme spécial. Ainsi se forme maintenant une pépinière de jeunes praticiens, d'une haute capacité, qui seront dans l'avenir une précieuse ressource pour les opérations de la justice.

L'enseignement de la chimie légale n'existe pour ainsi dire pas dans nos Universités. Le concours que les pharmaciens ordinaires sont en mesure de fournir à la justice est des plus restreints. Or justement les falsifications alimentaires deviennent chaque jour plus audacieuses et plus compliquées. Heureusement la création des stations agronomiques et des laboratoires municipaux, établissements spécialement orientés vers les recherches de chimie végétale et alimentaire, est venue à point pour fournir à la justice les collaborateurs compétents qui lui sont indispensables.

Il semble donc que le niveau scientifique des experts est en progrès continu et qu'il n'y a qu'à poursuivre la voie de perfectionnement dans laquelle s'avance la chimie pratique et le haut enseignement scientifique.

Mais à quoi sert de préparer des experts instruits, si l'on ne doit pas avoir recours à leurs offices et si les expertises sont confiées à d'autres qu'à eux? Nous sommes ainsi conduits à rechercher comment se fait le choix de l'expert et sa désignation.

Il semble naturel que le choix, le libre choix de l'expert appartienne à l'autorité à qui incombe la charge d'instruire et de juger la cause, c'est à dire au pouvoir judiciaire. Comment, en effet, le juge pourrait-il rendre ses arrêts, s'il lui reste le moindre doute sur l'exactitude ou la sincérité de l'expertise? En fait c'est le plus ordinairement l'autorité judiciaire qui choisit ses experts et elle le fait avec le plus grand soin.

Il y a pourtant un certain nombre de cas où la désignation des experts a été réclamée par l'autorité administrative, ministres, préfets, etc.

La première intervention de ce genre paraît avoir eu lieu, il y a déjà quelques années, à l'occasion d'une loi destinée à réprimer la fraude dans le commerce des engrais. On sait l'importance qu'ont pris en agriculture les engrais et surtout les engrais chimiques. Or dans les transactions sur ces matières les tromperies étaient fréquentes concernant les titres réels en principes fertilisants. Le cultivateur sans défense était la proie de négociants dépourvus de tout scrupule. La solution des différends était rendue difficile par l'incohérence des analyses souvent erronées et les délais d'une procédure quelquefois interminable. La loi intervint pour fixer les méthodes analytiques et abrégé les formalités. Les experts susceptibles d'être désignés étaient portés sur une liste dressée par l'administration.

L'opportunité de cette mesure était certaine et ses résultats furent favorables.

La loi du 16 avril 1897 pour la répression de la fraude sur les beurres consacre un second empiétement de même nature.

On sait que nos industries laitières subissent une crise. L'offre dépasse la demande; ce qui tient, d'une part à l'augmentation continue et peut-être excessive du nombre de nos vaches laitières, de l'autre au resserrement des marchés qui servent à l'écoulement des produits de la laiterie. Nous avons en effet laissé la Hollande et le Danemark nous supplanter sur le marché anglais que nous fournissions autrefois de beurre presque exclusivement.

D'autre part s'est répandue la margarine. Fabriquée avec du suif et du lait, ce produit offre à s'y méprendre le goût et l'apparence du beurre, qu'il remplace sur la table de l'ouvrier. La margarine et ses

mélanges, que le goût et l'analyse chimique distinguent difficilement, sont venus sur nos marchés faire au beurre pur une concurrence déloyale.

Les nourrisseurs ont naturellement porté leurs doléances devant les pouvoirs publics et ceux-ci ont fait voter la loi du 16 avril 1897 comme remède aux souffrances de l'industrie laitière.

Le ministre de l'Agriculture se réserve par cette loi de prescrire les méthodes d'analyse. Il désigne les experts. Il fixe une procédure sommaire pour le prélèvement et l'analyse des échantillons saisis.

Les résultats de cette loi ne furent pas heureux. L'une de ses premières applications, l'affaire des beurres de Hollande relatée plus haut, fut pour les experts et les méthodes officiels un échec retentissant. Et depuis il ne s'écoule guère de mois qu'elle ne soit l'objet d'attaques plus ou moins justifiées.

Voici les derniers échos de cette incessante polémique. Deux officiels, expertisant chacun avec son échantillon, déclarent tous deux trouver 50 0/0 de margarine. Mais un troisième, le chef des officiels, travaillant à son tour sur le troisième échantillon, pour le compte de l'inculpé, le déclare absolument pur. Cette dernière analyse, la plus chèrement payée, est évidemment la meilleure. Le tribunal acquitte.

Quelques jours ensuite le même fait se reproduit. Les deux experts officiels déclarent tous deux un beurre margariné à 60 0/0. Le troisième expert, non officiel cette fois, déclare le troisième échantillon pur. Le tribunal condamne.

Alors survient le parquet général (1) interdisant aux huissiers de son ressort de prêter leur concours au détenteur du troisième échantillon et de l'authentifier par l'apposition de leur cachet « constatations parfaitement inutiles s'il n'y a pas eu substitution d'échantillon et qui, s'il y a eu substitution, peuvent attirer la suspicion sur leur probité professionnelle ».

En résumé les experts administratifs sont l'objet de critiques vives et réitérées. On suspecte chaque jour leur compétence, leur indépendance, et même leur probité. Ces attaques sont pour la plupart injustifiées; il est cependant incontestable que des erreurs ont été commises et que, soit de leur fait, soit de celui de la procédure, des inculpés ont été condamnés qui étaient innocents (2).

(1) *Réveil du Nord* du 12 novembre 1905.

(2) Au fond la désignation des experts par les ministres ou les préfets a surtout son utilité politique. En république comme en monarchie, le pouvoir est entouré d'une atmosphère de courtisans, pour lesquels la création d'emplois nouveaux est une manne providentielle. La loi sur les beurres a permis de satisfaire les plus

III

Il y a un homme, qui, plus que l'Etat, plus que le juge lui-même, a intérêt à ce que la vérité se dégage de l'instruction; c'est l'inculpé qui se sait innocent. Sa tête, son honneur, sa fortune sont en jeu; or il n'a aujourd'hui aucun droit à intervenir dans le choix de l'expert; c'est-à-dire de celui qui prononcera sur son cas d'une façon presque souveraine.

Nous estimons que cette exclusion n'est ni humaine, ni juste, ni utile et nous demandons que l'expertise soit contradictoire. Nous entendons par là que l'inculpé désignera un expert chargé de défendre ses intérêts au cours de l'expertise. Nous voulons que ce droit s'exerce toutes les fois qu'il y aura expertise, en matière criminelle, civile ou correctionnelle, quel que soit d'ailleurs le nombre des experts et l'autorité qui les choisira. Cet expert prendra part aux autopsies, aux recherches médico-légales, chimiques, microscopiques et autres; il vérifiera les scellés; s'assurera de la pureté des réactifs, discutera les méthodes employés, et les résultats obtenus; en un mot il jouira des mêmes droits et prérogatives que les autres experts et participera à toutes leurs opérations, y compris la discussion et la rédaction du rapport.

Ce droit, il faut que la défense en use avec la plus entière indépendance, sans autre formalité que la prestation du serment, sans

favorisés. Des inspecteurs, des chimistes ont reçu, comme un monopole lucratif, le champ de la fraude des beurres à exploiter. Et voici, qu'en prévision des nouvelles lois sur le lait et le vin, une nuée de quémandeurs se montre à l'horizon qui se disputent les emplois éventuels.

COVADENGA.

... La ferme
 Du tabac est à vous, Ubilla. L'indigo.
 Et le musc sont à vous, marquis de Priego.
 Camporeal perçoit l'impôt des huit mille hommes,
 L'almojarifazgo, le sel, mille autres sommes,

 L'amende des bourgeois qu'on punit du bâton,
 La dime de la mer, le plomb, le bois de rose...
 Moi, je n'ai rien, messieurs. Rendez-moi quelque chose!
 Le comte de CAMPOREAL, éclatant de rire.
 Oh! le vieux diable! il prend les profits les plus clairs.
 Excepté l'Inde, il a les îles des deux mers.
 Quel envergure! Il tient Majorque d'une griffe,
 Et de l'autre il s'accroche au pic de Ténériffe!

.
 RUY BLAS, survenant.

Bon appétit, messieurs!...

qu'il puisse être faussé ou contrarié par des exigences de diplômes ou la contrainte de se renfermer dans les limites d'une liste dressée par l'arbitraire administratif.

On dira que le coupable, n'ayant aucun désir de faire éclater la vérité profitera de cette liberté nouvelle pour organiser l'obstruction et que l'instruction sera rendue impossible.

Cette objection n'a plus cours. Elle a servi jadis à défendre la torture et l'instruction secrète; on a jugé depuis qu'il valait mieux laisser échapper des coupables, que risquer de condamner des innocents. La question paraît bien et définitivement jugée.

Quant à l'obstruction qui pourrait être faite, nous avons des experts des tribunaux, une idée plus élevée; nous n'admettons pas qu'ils puissent manquer à leur serment et s'employer à autre chose qu'à faire éclater la vérité quelle qu'elle soit. Il est d'ailleurs de toute impossibilité qu'ils modifient les faits et puissent les interpréter à leur fantaisie.

On dira encore qu'un particulier, un inculpé innocent par exemple, est mal préparé pour apprécier la capacité des experts et en faire une désignation judicieuse. Nous pensons, au contraire, que les intéressés ont une clairvoyance particulière et que les experts de la défense ne seront inférieurs à ceux de l'accusation ni en compétence ni en autorité.

Actuellement certains experts ne conservent pas toute l'indépendance d'esprit qui leur serait nécessaire vis-à-vis de l'autorité qui les a nommés. Ils se laissent hypnotiser par la conviction du juge d'instruction. Les jeunes, à leur première affaire, brûlent du désir d'arriver à des conclusions décisives; ils s'accommodent mal de résultats négatifs ou incertains, qu'on mettra sur le compte de leur ignorance. D'autres se laissent influencer par l'opinion publique. Il en résulte une tendance générale à enfler dans le sens de l'accusation les données de l'expertise; les résultats incertains deviennent des demi-preuves et les demi-preuves des preuves entières.

L'expert de la défense présentera, si l'on veut, les tendances inverses; il représentera le contrepoids exact et nécessaire des défauts de l'accusation. L'expertise prendra un caractère de certitude qu'elle ne possède pas aujourd'hui, et, comme conséquence, les erreurs judiciaires deviendront impossibles ou fort rares.

Quelles raisons les juges auraient-ils de s'opposer à la réforme que nous réclamons? Il leur arrive déjà fréquemment en matière commerciale ou civile, de laisser aux parties la désignation des experts ou tout au moins de ne procéder à ce choix qu'après avoir

consulté le sentiment et les convenances des intéressés. Comment une pratique, bonne dans les affaires civiles et commerciales, deviendrait-elle mauvaise dans les débats criminels et correctionnels?

Les parquets et l'Administration protesteront certainement en faveur de leurs experts, dont il s'agit de limiter le pouvoir discrétionnaire; mais, comme en définitive rien ne sera changé dans le mode de nomination desdits experts et leur situation matérielle, l'opposition ne saurait être bien vive.

Quant à nos législateurs et au public, ils sont d'avance gagnés à notre cause. Ils ont unanimement considéré comme un réel progrès l'institution de l'instruction contradictoire. Ils ne se sont pas expliqué pourquoi l'expertise, qui est souvent la partie la plus importante de l'instruction, était exceptée de cette réforme. Ils ont cru à un oubli, à un lapsus, que le mieux est de réparer vite et sans bruit (1).

D^r LESCOEUR,
professeur de toxicologie
à l'Université de Lille.

(1) Dans sa séance du 4 décembre (J. O. du 5 décembre), la Chambre a adopté l'art. 4 du projet de loi modifiant la loi du 19 avril 1897. Aux termes de cet article les expertises faites en matière de fraude des beurres doivent désormais être contradictoires. Mais ce projet remet à un décret d'administration publique le soin de déterminer les modes de prélèvement des échantillons et d'analyses. Il est dangereux d'établir des méthodes officielles et légales d'analyses, car les progrès de la science peuvent du jour au lendemain en démontrer l'inexactitude ou l'insuffisance.